

V. DISPOSITIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à Chypre à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Chypre est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente à Chypre.

2. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû à Chypre par un résident du Canada.

- (i) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce à Chypre ou
- (ii) à raison des intérêts qu'il reçoit d'un résident de Chypre,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt cypriot pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à - l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

- a) l'article 10 des Lois de l'impôt sur le revenu 1961 à 1977 en autant qu'il était en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'a pas été modifié depuis, ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général, à condition que l'autorité compétente de Chypre reconnaisse les intérêts comme étant payable à raison d'un prêt fait dans le but de promouvoir le développement de Chypre; sauf dans la mesure où ladite disposition a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;